

Délais de prescription en famille

IMPORTANT : L'information juridique générale contenue dans cette fiche vise à indiquer les délais de prescriptions en droit de la famille. **Elle ne vise pas à servir de conseils juridiques ou à remplacer l'avis juridique donné par une avocate ou un avocat.**

INTRODUCTION

Délai de prescription

En **droit de la famille ontarien**, les **délais de prescription** déterminent le **temps dont une personne dispose pour déposer une demande devant le tribunal**.

Ces délais visent à assurer la **certitude juridique** et à encourager les parties à **agir dans un délai raisonnable** après la **rupture d'une relation** ou la **survenance d'un événement important**.

TABLEAU DES DÉLAIS

Aperçu des principaux délais applicables selon le type de demande

Demande	Délai de prescription	Loi	Application
Pension alimentaire pour enfants	<p>Aucune limite fixe (arriérés peuvent être restreints).</p> <ul style="list-style-type: none">• Aussi longtemps que l'enfant a moins de 18 ans.• Si l'enfant a plus de 18 ans, aussi longtemps qu'il est inscrit dans un programme d'études à temps plein ou incapable de se soustraire à la dépendance parentale.	<i>Loi sur le droit de la famille (LDF)</i> , article 31(1). <ul style="list-style-type: none">• Note : le tribunal limite habituellement les pensions alimentaires rétroactives aux trois dernières années. Cette période peut être prolongée si le parent payeur a dissimulé des hausses de revenus	S'applique aux conjoints mariés et aux conjoints de fait

		ou ignoré ses obligations alimentaires à l'égard de son enfant.	
Responsabilité décisionnelle et temps parental soit garde, de droit de visite ou de prise de décision parentale	Aucune prescription stricte ne s'applique. <ul style="list-style-type: none"> Cependant, le tribunal prendra en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et la stabilité de sa situation actuelle avant de modifier un arrangement déjà établi. 	<i>Loi portant réforme du droit de l'enfance (LPRDEF)</i> , article 24(1).	S'applique aux conjoints mariés et aux conjoints de fait
Pension alimentaire pour époux	Aucun délai de prescription. <ul style="list-style-type: none"> Cependant, la demande sera considérée plus sérieuse si elle est faite tôt. 	<i>Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux (LDFAPE)</i> .	S'applique aux conjoints mariés et aux conjoints de fait
Occupation ou possession exclusive de la résidence familiale (principale)	Aucun délai de prescription. <ul style="list-style-type: none"> Ces demandes doivent être présentées le plus rapidement possible et pendant que le droit au domicile existe encore (avant la vente, la cession ou la perte du droit d'occupation). 	<i>Loi sur le droit de la famille (LDF)</i> , article 19 à 25 <ul style="list-style-type: none"> Note : Le tribunal peut émettre une ordonnance d'occupation exclusive pour protéger un époux et les enfants. 	S'applique aux conjoints mariés et aux conjoints de fait

Égalisation des biens (division)	<p>Le premier de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans à compter du divorce, • 6 ans à compter de la séparation, • 6 mois à compter du décès du premier conjoint. 	<p><i>Loi sur le droit de la famille (LDF)</i>, article 7(3).</p> <p>Note : le tribunal peut accorder une prolongation discrétionnaire (art. 2(8) LDF).</p>	S'applique aux conjoints mariés
Demande contre la succession d'un époux (choix de l'égalisation)	<p>6 mois à compter de la délivrance du certificat de nomination du fiduciaire de la succession.</p>	<p><i>Loi sur le droit de la famille (LDF)</i>, article 6(10).</p> <p>Note : le tribunal peut accorder une prolongation discrétionnaire (art. 2(8) LDF).</p>	S'applique aux conjoints mariés
Réclamations pour contrats familiaux (accords de séparation, conventions de cohabitation)	<p>Si une partie souhaite contester, modifier ou annuler un contrat familial</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans à partir du moment où la personne découvre ou aurait dû découvrir la cause d'action, • et dans tous les cas, 15 ans après la date de l'acte. 	<p><i>Loi de 2002 sur la prescription des actions (LPA)</i>, articles 4 et 15.</p>	S'applique aux conjoints mariés et aux conjoints de fait survivants
Demande de pension alimentaire d'un dépendant contre la	<p>6 mois à compter de la délivrance du certificat de nomination du fiduciaire de la succession.</p>	<p><i>Loi portant réforme du droit des successions (LRDS)</i>, article 57 et 58.</p>	S'applique aux conjoints mariés et aux

succession du défunt		<ul style="list-style-type: none"> • Note : le tribunal peut accepter une demande tardive si la succession n'a pas été entièrement distribuée (article 61(1)). 	conjoints de fait
Annulation d'un contrat familial	Aucun délai de prescription spécifique , mais les délais réguliers s'appliquent aux réclamations concernant les questions traitées dans le contrat.	<i>Loi sur la prescription des actions (LPA)</i> , article 16.	S'applique aux conjoints mariés et aux conjoints de fait
Demandes en équité (à l'exclusion des biens immeubles)	2 ans à partir du moment où la personne a connu le préjudice ou a eu connaissance de son droit.	LPA, article 4.	S'applique aux conjoints mariés et aux conjoints de fait
Toute autre demande	Vraisemblablement 2 ans pour les demandes non décrites ci-dessus. Les demandes difficiles à découvrir pourraient être assujetties au délai ultime de 15 ans .	LPA, articles 4 et 15.	S'applique aux conjoints mariés et aux conjoints de fait

CONSÉQUENCES DU DÉPASSEMENT DU DÉLAI

Perte du droit d'agir et exceptions possibles

Si un délai de prescription est **expiré**, la partie perd généralement le **droit d'intenter une action**.

Le tribunal peut rejeter la demande pour cause de délai expiré, sauf dans des circonstances exceptionnelles (ex. **fraude, incapacité mentale, erreur manifeste**).

LEXIQUE

Définitions de termes clés en droit de la famille ontarien

Demande vs Requête

- En Ontario, une affaire en **droit de la famille** (ex. ordonnance parentale ou divorce) commence par le dépôt d'une **requête**.
- Une affaire de **droit civil** (ex. enrichissement sans cause des conjoints de fait) commence par le dépôt d'une **demande**.

Demande en équité

- Dans certaines circonstances, la loi ne reflète pas correctement les principes d'équité.
- Le tribunal peut être invité à intervenir et statuer sur la demande **sur une base d'équité**, visant à **rectifier une injustice** qu'une application stricte de la loi aurait causée.
- Bien que le fondement de toutes les demandes en équité soit une **allégation d'injustice fondamentale**, il en existe plusieurs catégories spécifiques, dont l'**enrichissement sans cause**.

Délai de prescription

- Un délai de prescription fixe le moment limite pour déposer une demande devant le tribunal.
- Il définit le délai dans lequel une personne lésée peut introduire une demande résultant de toute perte ou dommage survenus à la suite d'un acte ou d'une omission.
- Une fois le délai expiré, une action ne peut être intentée, même si elle est légitime, sauf autorisation spéciale du tribunal.

Conjoints mariés

- Un **conjoint marié** est une personne qui a célébré légalement un mariage avec une autre personne par une personne autorisée par la loi, telle qu'un **juge**, un **juge de paix** ou un **représentant religieux**.

Conjoints de fait

- Une personne qui **vit avec un partenaire dans une relation semblable au mariage sans être marié**.
 - Cohabitation continue pendant **au moins 3 ans**, ou
 - Relation permanente avec un **enfant biologique ou adopté**
- Aucune démarche légale n'est nécessaire pour créer une union de fait.

Dépendant

- Est un conjoint (marié ou en union de fait), un parent, un enfant ou un frère/sœur du défunt qui, immédiatement avant le décès, recevait ou avait droit à une **pension alimentaire** de la part du défunt.

Le **Centre d'information juridique de l'Ontario** offre des services confidentiels gratuits en français et en anglais d'information juridique et de référencement à toute personne ayant un problème juridique qui se situe en Ontario. **Prenez un rendez-vous en ligne ouappelez-nous au 1 (844) 343-7462** (sans frais) pour avoir une rencontre d'information juridique de 30 minutes.



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

